

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°09/2012

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS COMMUNAUX DE LA COMMUNE DE DONCHERY PAR DES GROUPES DE VEHICULES A MOTEUR

**Cet arrêté annule et remplace les précédents n°41/1999 du 1^{er} juillet 1999
et n°35/2000 du 20 avril 2000**

Le Maire de la Ville de **DONCHERY**,

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 361-1,

Vu l'avis du Conseil municipal du 20 mars 2012, aux termes duquel il a été décidé de prendre le présent arrêté,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

- Proximité d'habitations,
- Zones agricoles,
- ZNIEFF
- Zone NATURA 2000,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des groupes de véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes :

- La Croix Piot de la rue de l'Entrevue aux limites avec VILLERS SUR BAR, CHEVEUGES et FRENOIS,
- Les Gravières qui incluent la zone allant des Remparts à la Meuse en passant par la voie ferrée et la boucle de la Meuse,
- Le Dancourt jusqu'au Terme Marie,
- La station d'épuration jusqu'à la Meuse et jusqu'à la Vrigne et aux Chemins de fer,

- L'Etang de Briancourt, le Moulin Riga jusqu'à la route de VRIGNE AUX BOIS,
- Le chemin de Briancourt jusqu'à l'autoroute
- Les Ballastières, la ZNIEFF,
- Le Hameau de Montimont, la Briqueterie et le Verbois,
- Les Bois de DONCHERY jusqu'à la frontière Belge

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public,
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3
- Par les propriétaires ou leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3
- Aux personnes circulant de manière individuelle.

ARTICLE 3 :

Les demandes d'autorisations par les Groupes de véhicules à moteur (4x4, Quads...) désirant circuler de façon exceptionnelle sont à déposer en Mairie par les propriétaires des véhicules à moteur concernés. Ces demandes doivent comporter :

- Les noms et adresses des demandeurs,
- Les numéros d'immatriculation et types des véhicules
- Les coordonnées des associations qui feront une demande pour emprunter ces chemins à titre exceptionnel

ARTICLE 4 :

Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule. Cette autorisation peut prendre la forme d'un arrêté du Maire, un système de vignette peut être également envisagé.

ARTICLE 5 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée des voies par un panneau de type B0.

ARTICLE 6 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Ardennes
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie nationale de VRIGNE AUX BOIS
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de CHALONS EN CHAMPAGNE
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Ardennes
- Monsieur le Directeur de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage des Ardennes,

Fait à DONCHERY, le 26 mars 2012

Le Maire,
C. WELTER

Transmissions : Publié : 26/03/2012
Notifié : 26/03/2012